



## ARRÊTÉ

Commune

*de*  
*Maussane les Alpilles*  
**Autorisation d'occupation du domaine public pour l'organisation de concours de boule, organisés par l'association la Boule Ovale de la Vallée des Baux, représentée par Monsieur PASSAMARD et Madame TRUJAS, Co-présidents.**

- Le Maire de **Maussane les Alpilles**,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, 2, 3, 4 et 5,
- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 1337-6 et suivants,
- **Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-1,
- **Vu** la demande reçue de l'association la Boule Ovale de la Vallée des Baux,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation et le stationnement seront interdits dans le cadre de concours de Pétanque organisés par l'association la Boule Ovale de la Vallée des Baux :

Les 17 juin, 11 juillet, 09 et 19 août 2026, entre 07h00 et 20h00, sur une partie délimitée du parking Agora (coté tennis).

**Article 2** : L'association la Boule Ovale de la Vallée des Baux, représentée par Monsieur PASSAMARD et Madame TRUJAS, co-présidents, est autorisée à occuper le domaine public, comme indiqué article 1<sup>er</sup>, dans le cadre de l'organisation de ces manifestations.

**Article 3** : L'association la Boule Ovale de la Vallée des Baux représentée par Monsieur PASSAMARD et Madame TRUJAS, Co-présidents, devront veiller, tout au long des manifestations, à ce que le stationnement des participants à ces compétitions ne gêne en rien la circulation des véhicules.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 5** : Les organisateurs sont tenus de produire un contrat d'assurance en responsabilité civile qui doit comporter une clause excluant, en cas d'accident, toute responsabilité de la Commune et sont également tenus de s'assurer que chaque participant est licencié auprès de la Fédération Française de Pétanque & Jeu Provençal.

**Article 6** : Les organisateurs sont entièrement responsables de tous les dommages qui pourraient être causés soit aux participants, soit aux tiers, soit aux agents du service d'ordre.

**Article 7** : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Les co-présidents de l'association la Boule Ovale de la Vallée des Baux.

Maussane les Alpilles le 12 juin 2026.

Publication sur le site internet de la commune le :

17 juin 2026

Le Maire,

**Jean-Christophe CARRÉ**



Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr).